

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une nouvelle réclamation de riverains du site, appuyée par le maire de la commune, relative à la prolifération de mouches sur la zone et qui serait due à l'activité de Nord Pal Plast.

En juillet 2024, des réclamations avaient déjà été formulées. Elles avaient conduit à diligenter une première inspection le 30 juillet. En conclusion de cette inspection, un arrêté de mesures d'urgence avait été pris par le préfet le 01/08/2024. Il prescrit à l'exploitant :

- la mise en œuvre sous 5 jours des solutions visant à éliminer la nuisance liée à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ;
- la transmission sous 3 mois d'un rapport indiquant les moyens techniques et ou

organisationnels mis en œuvre afin que les nuisances liées à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas.

Une seconde inspection a été réalisée le 27 août pour s'assurer de la mise en œuvre des premières actions et de leur efficacité. Lors de cette dernière visite, l'inspection n'avait plus constaté de traces de mouches.

Par courriel du 28/10/2024, la maire de la commune relaie auprès de la préfecture de nouvelles réclamations des riverains du site faisant état de nombreuses mouches. Le site Nord Pal Plast est incriminé.

La présente visite intervient dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes : • 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux ; • 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; • 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes : • ligne de broyage/déchiquetage : capacité maximale 23 600 t/an ; • capacité de traitement maximale : 200 t/j ; • quantité maximale annuelle : 43600 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre de mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3	Sans objet
2	Mise en œuvre de mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site (intérieur usine et stockages extérieurs), l'inspecteur n'a pas constaté de

mouche sur le site.

L'exploitant a présenté son plan d'actions. Il prévoit des traitements insecticides mensuels ou bimensuels en période chaude (mars à octobre) et la pose prochaine d'appareils destructeurs d'insectes volants en intérieur usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre de mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Plan d'actions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport indiquant les moyens techniques et ou organisationnels mis en œuvre afin que les nuisances liées à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas.
Constats : Le plan d'actions a été rédigé. Il a été signé le 05/11/24 et transmis formellement postérieurement à l'inspection. Le projet de plan d'actions a été présenté lors de l'inspection. Il prévoit une à deux pulvérisations mensuelles d'insecticide de mars à octobre d'une part et l'installation de destructeurs électriques d'insectes volants en intérieur usine d'autre part. Leur installation est prévue en mars. Le nombre d'appareils et leur emplacement restent à définir. Il n'est pas prévu de mesures de gestion des stocks en période chaude, l'exploitant n'étant pas en mesure de réguler les flux de matières entrantes de ses fournisseurs (les centres de tri). Il indique également qu'il ne lui est pas possible de décaler la période de maintenance estivale (qui engendre un sur-stock pendant l'indisponibilité des lignes) en raison d'un manque de disponibilité des équipes qui tournent sur les 3 usines du groupe (sites en Espagne et Italie). Le plan d'actions précise qu'en cas de besoin, des pulvérisations complémentaires d'insecticide seront réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera à l'Inspection le nombre et les emplacements choisis pour l'installation des destructeurs électriques d'insectes volants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre de mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Plan d'actions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des solutions visant à éliminer la nuisance liée à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site.

Dans ce cadre, il transmettra sous 2 jours à l'inspection des installations classées la démarche envisagée et les éléments justificatifs.

Constats :

Le dernier traitement anti-mouches remonte au 3 octobre. L'exploitant a fait pulvériser un insecticide sur les zones stockage, expédition et arrière des silos ainsi qu'au niveau des chemins d'accès au bâtiment.

Vu le bon d'intervention de la société As de Pic.

Plus en amont, le même type de traitement a été réalisé en août et septembre.

L'exploitant a précisé que ses stockages extérieurs ont été réduits de 34,1% depuis le mois d'août (réduction saisonnière d'une part et conjoncturel d'autre part). Vu l'évolution du stock. Cette diminution du stock en extérieur de balles de bouteilles est de nature à réduire la prolifération des mouches.

L'Inspection a procédé à une visite des zones extérieures (réception des balles de bouteilles compressées, entreposage, préparation) et de l'intérieur de l'usine. **Aucune mouche n'a été constatée.**

L'exploitant indique également avoir reçu, sur le même sujet, la visite de la police municipale sur site semaine 44.

Type de suites proposées : Sans suite